

DEMANDE DE DOSSIER MEDICAL PATIENT

A. IDENTITE DU PATIENT

Nom : Prénom :

Téléphone : Date de naissance :

Adresse :

Code postal : Localité :

Dates d'hospitalisations ou de consultations sur lesquelles porte la demande de copie du dossier:

.....

Prestataires de soins concernés par la demande de copie du dossier :.....

CD radiographie : Date(s) des examens souhaités :Type(s) d'examen(s) :

Le patient prendra possession PERSONNELLEMENT de la copie de son dossier à l'endroit qui lui sera précisé par le service des Archives dès que celui-ci est prêt. Dans ce cas, le patient doit se munir de sa carte d'identité.

La copie doit être envoyée par la poste à l'adresse personnelle.

Signature du patient :

 **Joindre une copie RECTO de la carte d'identité du patient !**

Si désignation d'une personne de confiance : compléter également le point B.1

Si représentant légal (parent, tuteur) ou ayant droit : compléter également le point B.2

NB : **En cas de décès du patient**, se référer au §4 de l'article 9 de la Loi du 22 août 2002 (cfr page 3) et compléter le **point D**.

B. REPRISE de la copie du dossier médical par une personne de confiance, représentant légal ou ayant droit

1. Je soussigné(e) (*nom, prénom*) désigne Mme/M. (*nom, prénom + joindre une copie RECTO de la carte d'identité*)..... , comme étant la personne de confiance qui pourra prendre possession de la copie de mon dossier médical.

Signature du patient :

Signature de la personne de confiance :

2. Le représentant légal ou ayant droit (*nom, prénom + copie RECTO de la carte d'identité + document attestant votre qualité de représentant légal ou d'ayant droit*)

Signature du représentant légal ou ayant droit :

C. COPIE pour un professionnel en charge du patient

Le destinataire (médecin, médecin conseil de la mutuelle, avocat) doit lui-même faire une demande qu'il peut adresser au service repris ci-dessous suivant le site concerné.

Il est impératif de **joindre le consentement du patient** (*nom, prénom + joindre une copie RECTO de la carte d'identité*).

Fait à le.....

Signature du patient :

D. CONSULTATION du dossier médical – Patient décédé

Le patient est décédé le/...../.....

La présente demande est rédigée par :

O **Ayant droit** (*nom, prénom, copie RECTO de la carte d'identité*) :

Coordonnées du praticien professionnel désigné pour consulter le dossier médical :

Nom : Prénom :

Téléphone : Adresse email :

Adresse :

- Veuillez joindre impérativement au présent formulaire une demande suffisamment motivée justifiant votre démarche.
- Nous nous réservons le droit de ne pas répondre favorablement à votre demande dans le cas où le patient s'y serait formellement opposé.

Fait à le.....

Signature du demandeur :

La demande est à retourner :

O Godinne	O Dinant	O Sainte-Elisabeth
A l'attention des Archives	A l'attention des Archives	A l'attention des Archives
Avenue Dr Gaston Thérasse 1, 5530 YVOIR Fax : 081/42.28.02	Rue Saint-Jacques 501, 5500 DINANT	Place Louise Godin 15, 5000 NAMUR
Mail: archives.g@chuuclnamur.uclouvain.be	Mail: archives.d@chuuclnamur.uclouvain.be	Mail : archives.se@chuuclnamur.uclouvain.be

Extrait de la Loi du 22 août 2002 relative aux droits du Patient

Art. 9

- §1 Le patient a droit, de la part de son praticien professionnel, à un dossier de patient soigneusement tenu à jour et conservé en lieu sûr.
A la demande du patient, le praticien professionnel ajoute les documents fournis par le patient dans le dossier le concernant.
- §2 Le patient a droit à la consultation du dossier le concernant.
Il est donné suite dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 15 jours de sa réception, à la demande du patient visant à consulter le dossier le concernant.
Les annotations personnelles d'un praticien professionnel et les données concernant des tiers n'entrent pas dans le cadre de ce droit de consultation.
A sa demande, le patient peut se faire assister par une personne de confiance désignée par lui ou exercer son droit de consultation par l'entremise de celle-ci. Si cette personne est un praticien professionnel, elle consulte également les annotations personnelles visées à l'alinéa 3. Si le dossier du patient contient une motivation écrite telle que visée à l'article 7, § 4, alinéa 2, qui est encore pertinente, le patient exerce son droit de consultation du dossier par l'intermédiaire d'un praticien professionnel désigné par lui, lequel praticien consulte également les annotations personnelles visées à l'alinéa 3.
- §3 Le patient a le droit d'obtenir, au prix coûtant, une copie du dossier le concernant ou d'une partie de celui-ci, conformément aux règles fixées au § 2. Sur chaque copie, il est précisé que celle-ci est strictement personnelle et confidentielle.
Le praticien professionnel refuse de donner cette copie s'il dispose d'indications claires selon lesquelles le patient subit des pressions afin de communiquer une copie de son dossier à des tiers.
- §4 Après le décès du patient, l'époux, le partenaire cohabitant légal, le partenaire et les parents jusqu'au deuxième degré inclus ont, par l'intermédiaire du praticien professionnel désigné par le demandeur, le droit de consultation, visé au § 2, pour autant que leur demande soit suffisamment motivée et spécifiée et que le patient ne s'y soit pas opposé expressément. Le praticien professionnel désigné consulte également les annotations personnelles visées au § 2, alinéa 3.